



Nom Prénom : _____
 ou raison sociale : _____
 Lieu-dit: _____
 Code Postal et Commune : _____

Numéros de téléphone : _____

Fixe : _____ Mobile : _____
 Mail :@.....
 Votre Numéro de cheptel EDE: _____

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
 FR16130016926

Exemplaire à renvoyer à l'EDE (le deuxième est à conserver en justificatif TVA)

**BON DE COMMANDE ANNUEL DE COUPLES DE BOUCLES D'IDENTIFICATION
 des VEAUX et BVD – Campagne 2018**

PREVOYEZ VOS BESOINS POUR LA CAMPAGNE 2018

Cette commande est **annuelle**; nous vous conseillons de ne pas commander un nombre de boucles supérieur à 110% des femelles en âge de vêler présentes dans votre élevage en début de campagne.

NOMBRE DE FEMELLES de plus de 2 ans au jour de la commande :

NOMBRE DE COUPLES DE BOUCLES COMMANDES :

(Au maximum le nombre de femelles de plus de 2 ans plus 10% - boucles standards et boucles BVD)

CALCULEZ LE REGLEMENT A JOINDRE A VOTRE COMMANDE :

DESIGNATION	Quantité commandée	Prix Unitaire TTC (*)		MONTANT TOTAL TTC A PAYER
		Livraison normale (3 semaines)	Livraison urgente (72h)	
Couples de boucles nationales standards		1,80 €	1,97€	€ TTC
Couple de boucles nationales standards avec dispositif de prélèvement auriculaire inclus (BVD)		4,13 €		€ TTC
Pince (pose des boucles électroniques et conventionnelles)		18,00 €		€ TTC
Pince spécifique boucles BVD		14,40 €		€ TTC
Frais de gestion commande :				11,40 € TTC
MONTANT TOTAL A PAYER				€ TTC

(*) Entourer le tarif choisi et rayer celui qui ne vous concerne pas.

Dans le cadre du marché public, le prix des repères auprès du fabricant est de 0.90 € TTC, 1,07€ TTC (livraison sous 72h), 3,23€ TTC (avec BVD) par couple de boucle. Les frais de port sont de 0,20 € TTC par couple de boucles pour envois sous délai de 3 semaines.

La TVA au taux de 20,00 % sur le HT est incluse dans le TTC ci dessus. Si vous êtes assujettis, elle est récupérable sur le montant total de votre facture, vous pouvez la calculer en appliquant une incidence de 16,67 % sur le montant TTC.

Joindre obligatoirement votre règlement par chèque libellé à l'ordre de: AGENT COMPTABLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC

Pour les éleveurs de Savoie :	Pour les éleveurs de Haute-Savoie :
CHAMBRE D'AGRICULTURE SMB - SERVICE IDENTIFICATION 40 rue du Terraillet 73190 ST BALDOPH	CHAMBRE D'AGRICULTURE SMB- SERVICE IDENTIFICATION 52 Avenue des îles, 74994 ANNECY Cedex 9

Je déclare avoir pris connaissance des " engagements de l'éleveur " détaillés au verso de ce bon de commande, et je m'engage à les respecter.

A _____, le _____ Signature de l'éleveur :

DECLARATION DU DETENTEUR AUPRES DE L'ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE

Chaque éleveur signataire au recto du présent bon de commande, détenteur de bovins, déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui lui est faite d'accomplir les opérations d'identification des bovins détenus sur son exploitation, telles que prévues par la réglementation communautaire et nationale en vigueur. Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants:

Commande de marques auriculaires agréées numérotées pour les détenteurs naisseurs

1- Commander chaque année, selon les modalités techniques fixées par l'EDE, et dans la mesure où il peut justifier de l'utilisation des boucles agréées qui lui ont été précédemment attribuées, les marques auriculaires qui lui sont nécessaires pour réaliser l'identification des bovins de son cheptel au cours de la prochaine campagne d'identification et uniquement à cette fin.

Gestion des marques auriculaires agréées numérotées et des documents d'identification

2- Conserver en un seul lieu les marques auriculaires agréées qui lui ont été confiées par l'EDE
3- Notifier à l'EDE sous 7 jours toute perte de documents d'identification selon les modalités définies par ce dernier. 4- Ne déboucler sous aucun prétexte quelque animal que ce soit.

Apposition des marques auriculaires agréées numérotées pour les bovins à la naissance

5- Apposer à la naissance ou au plus tard dans un délai de 20 jours après la naissance, et en tout état de cause toujours avant sa sortie de l'exploitation, à chaque oreille de l'animal une marque auriculaire agréée fournie par l'EDE, comportant un numéro national d'identification.
6- N'apposer les marques auriculaires agréées que pour l'identification des bovins nés dans sa propre exploitation.

Rédaction des documents et transmission des informations

7- Remplir à chaque événement (naissance, entrées, sorties d'animaux) le document de notification et transmettre l'exemplaire prévu à cet effet, au plus vite et au plus tard dans les 7 jours suivant l'événement le plus ancien inscrit sur ce document, à l'EDE, ou notifier ces informations par voie électronique selon les modalités définies par l'EDE.
8- Joindre à son registre des bovins l'exemplaire du document de notification prévu à cet effet jusqu'à la réception d'une mise à jour de ce registre, fournie par l'EDE, intégrant ces informations, ou tenir à jour un registre électronique.
9- Déclarer toute anomalie constatée sur tout document à l'EDE.

Registre des bovins

10- Vérifier que le registre des bovins contient l'ensemble des informations d'identification, tenues à jour, concernant son exploitation.
11- Conserver chaque édition du registre des bovins pendant 3 ans au minimum, en plus de l'année en cours.

Pertes de marques auriculaires agréées numérotées

12- Déclarer sans délais, toute perte de marques auriculaires agréées à l'EDE.
13- En cas de perte d'une seule boucle agréée, commander à l'EDE, une marque auriculaire agréée permettant d'avoir toujours le même numéro national et procéder à sa pose au plus vite, dans un délai maximum de 30 jours après la livraison.
14- En cas de perte des 2 marques auriculaires agréées, isoler l'animal et faire appel à l'EDE, pour la vérification de l'identification de l'animal et le remplacement éventuel de ses marques auriculaires agréées à l'identique.

En cas d'impossibilité de reconnaissance de l'identification de l'animal, ce dernier sera détruit sans compensation financière, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Circulation des animaux

15- Ne laisser entrer dans son exploitation un bovin, ou en sortir, que correctement identifié : 2 marques auriculaires agréées numérotées, passeport (carte rose et carte verte) correctement renseigné et correspondant aux caractéristiques des animaux en circulation.
16- En cas de perte d'une marque auriculaire agréée lors d'un mouvement, commander, sans délai, à l'EDE, une marque auriculaire agréée, permettant d'avoir toujours le même numéro national sur le bovin (boucle marquée à l'identique), et procéder à sa pose.

Restitution du matériel d'identification

17- Restituer à l'EDE, en cas de cessation d'activité, ou sur sa demande, la totalité du matériel d'identification dont il dispose.

Dispositions générales

18- Sur demande d'un agent mandaté par l'EDE, ou de tout agent mandaté de la Direction Départementale de la Protection des Populations (services vétérinaires) ou de la Direction Départementale des Territoires, communiquer toute information utile, et présenter tous ses animaux, toutes ses marques auriculaires (boucles) agréées en stock, ainsi que tous les documents d'identification dont il dispose.

19- Faciliter l'accès à ses animaux en assurant notamment leur contention.

20- Payer à l'EDE les sommes dont il est redevable pour les opérations d'identification qui lui ont été notifiées.

En cas de non-paiement, l'EDE peut refuser la délivrance des passeports au détenteur.

21- En cas de non-respect des ses obligations, le détenteur devra avoir recours, à ses frais, à un agent mandaté de l'EDE, pour la réalisation de l'identification des animaux de son exploitation.

22- Le détenteur est informé que le non-respect des ses obligations peut se traduire par la perte des primes, voire l'obligation de paiement de pénalités financières complémentaires.

L'éleveur note que son habilitation à poser lui-même les repères nationaux (boucles) peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect notoire des termes de son engagement.

**Vu le détenteur, signataire
au recto de ce document**